

SURVIVRE EN GARDE À VUE

**Parce que nous sommes en lutte, nous devons
constituer une solidarité qui protège le mouvement
et chacun d'entre nous contre la répression.**

**Pour se faire, nous avons constitué
une défense collective
de Toulouse et alentours.**

**Refuser de parler en garde à vue
c'est protéger le mouvement qui te protège.**



Arrestation

(contraint.e, menotté.e)



Récupérer le nom de la personne qui se fait arrêter, permettra d'organiser la solidarité.



POSITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE

NE PAS PARLER

Sur le lieu de l'arrestation, dans la voiture de police ou de gendarmerie. Sauf pour peut-être donner son nom, prénom, date et lieu de naissance.

AUTRES POSSIBILITÉS

PARLER, SE JUSTIFIER, SE DÉFENDRE

Ça peut porter préjudice à soi-même et au collectif.

STRATÉGIE COLLECTIVE

Dans le cadre d'une arrestation collective, il peut exister d'autres stratégies.

Mise en garde-à-vue

AU COMMISSARIAT OU À LA GENDARMERIE

VOUS ÊTES EN GARDE-À-VUE

NOM, PRÉNOM, DATE DE
NAISSANCE ETC..

RACONTEZ - NOUS UN PEU
CE QUE VOUS AVEZ FAIT

LÉA MARTIN
NÉE LE 25/04/78
À TOULOUSE

JE N'AI RIEN
À DIRE DE PLUS,
(C'EST LA LOI !





POSITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE

- » Possibilité de donner son nom, prénom, date et lieu de naissance.
- » Droit d'appeler un.e avocat.e : Il faut donner son nom, son barreau, et (si on l'a) son numéro de téléphone. le/la permet de faire le lien avec l'extérieur.
- » Droit de passer un coup de fil aux proches.
- » Vous pouvez préciser qu'en cas d'absence de l'avocat.e, vous souhaitez le ou la commis.e d'office.
- » Droit de voir un.e médecin.



AUTRES POSSIBILITÉS

NE PAS DONNER SON IDENTITÉ

- » Risque de détention jusqu'au procès.
- » Ou être libéré.e au bout de quelques heures.

Mise en cellule

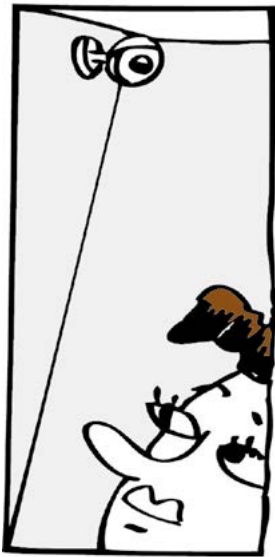




POSITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE

- » Listing des affaires personnelles enlevées : lacets, ceinture, bijoux, percing, lunettes, soutien-gorge, médicaments (utilité d'avoir une photocopie de l'ordonnance pour obtenir des médicaments du médecin).
- » Tu peux ne pas le signer.
- » Fouille corporelle par un agent du même sexe.
- » Attention à la caméra, aux écoutes donc prudence sur ce que l'on dit aux codétenus.

NE RIEN DIRE SUR SON AFFAIRE



- » Si besoin, demander un repas et l'accès au sanitaire.
- » Si refus, le dire à l'avocat.e pour qu'il le notifie dans la procédure.

Médecin



Le (la) médecin est supposé.e s'assurer que mon état de santé est compatible avec la garde à vue. Pour ça, iel est sensé.e vérifier :

- » **Les conditions matérielles de la garde à vue,**
- » **L'état de santé physique et psychique du prévenu.e,**
- » **Les lésions traumatiques visibles récentes.**



ALORS ?
IELS VOUS ONT
TAPÉ DESSUS ?

JE LUI FAIS CONSTATER
MON ÉTAT, C'EST TOUT.

JE NE DIS RIEN DE PLUS,
(C'EST LE (LA) MÉDECIN DE
LA POLICE...



**C'est le (la) médecin de la police. Ce n'est pas un.e ami.e.
NE PAS PARLER DU POURQUOI ET DU
COMMENT DES BLESSURES, ET DE L'AFFAIRE.**

L'avocat.e



L'UTILITÉ DE L'AVOCAT.E

- » Faire le lien avec l'extérieur.
- » Récupérer mes garanties de représentation (Justificatif de travail, de domicile, personnes à charge...). Ça sert à garantir que je ne vais pas disparaître avant le procès.
- » Faire remonter et inscrire dans la procédure les problèmes rencontrés durant la garde à vue.



AVEC QUI ÉTIEZ-VOUS
À CETTE MANIFESTATION ?

ÇA SERAIT DANS VOTRE INTÉRÊT
D'ÊTRE CONCILIANTE.

ATTENTION : C'EST
PAS MON AMI.E...

POUVEZ-VOUS
RÉCUPÉREZ MES
GARANTIES
DE REPRÉSEN-
TATION ?



AVEC L'AVOCAT.E DEMANDÉ.E OU CELUI (CELLE) COMMIS.E D'OFFICE

- » **Doit-on parler de l'affaire ? NON**
- » **Doit-on reconnaître les faits ? NON**
- » **Si la GAV ne se passe pas bien (coups, absence de repas...), l'avocat.e doit faire remonter les faits dans la procédure.**

ON N'A RIEN D'AUTRE À LUI DIRE

EMPREINTES, PHOTOS, ADN, TATOUAGES...





POSITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE

NE PAS LES DONNER

- » **Tu peux refuser. Tu risques du sursis, une amende. Mais tu peux aussi être relaxé.e.**
- » **Tu risques une prolongation de la GAV (moyen de pression).**
- » **Empreinte et photo : ce n'est pas le même fichier que pour les passeports et cartes d'identité. (La police se fait son propre fichier)**

AUTRES POSSIBILITÉS

- » **Tu les donnes. Tu es fiché.e (toi et ta famille par l'ADN) pour des années.**
- » **On va parfois te dire «donne-le et tu pourras demander l'effacement si tu es relaxé.e». C'est faux, l'effacement est très difficile à obtenir.**

L'AUDITION





POSITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE

NE PAS PARLER

- » Après avoir été prévenu.e, l'avocat.e a 2h pour se présenter. En attendant, refuser de commencer l'audition. Passé ce délai, l'audition peut commencer.
- » Ne pas parler même si l'avocat.e t'incite à le faire. Il n'est pas un.e ami.e, iel peut juste être un contact avec l'extérieur.
- » Ne pas parler même si on te présente des photos ou des vidéos confondantes. Leur objectif est d'obtenir tes aveux, et lels utiliseront tous les chantages possibles (pressions sur les enfants, parents, et proches) N'oublie pas, tu n'es pas seul.e, le mouvement et la défense collective te soutiendront contre leurs menaces.
- » Quoi qu'il arrive ne jamais reconnaître les faits.
- » Attention, les flics (gentil.les ou méchant.es) mentent toujours.

NE PAS SIGNER LE PV D'AUDITION

AUTRES POSSIBILITÉS

PARLER, SE JUSTIFIER, SE DÉFENDRE

- » Ça ne peut que porter préjudice à soi-même et au mouvement.

FIN DE GARDE-À-VUE option 1

sortie libre du commissariat (- de 48h)



POSITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE

REFUSER DE SIGNER LE PROCÈS VERBAL D'AUDITION.

» Signer, c'est reconnaître tout ce qui y est inscrit.

Attention : Le PV peut être modifié par la police après ta signature !

» Tu peux sortir libre sans suite, ou être convoqué.e à une date ultérieure chez le (la) procureur.e ou pour un procès.

FIN DE GARDE-À-VUE option 2

maison d'arrêt ou cellule du tribunal (+DE 48H)



POSITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE

Quand la GAV dépasse 48h et qu'on ne peut pas être présenté.e à un.e juge immédiatement, on est emmené.e en maison d'arrêt ou dans les cellules du tribunal.

On entre dans la « procédure de comparution immédiate ».

(Voir pages suivantes CAS 1/CAS 2)

COMPARUTION IMMÉDIATE

CAS 1

AUDIENCE PUBLIQUE

AVEC PROCUREUR.E ET JUGE





POSITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE

REFUSER D'ÊTRE JUGÉ.E DE SUITE

» Pour avoir le temps de préparer ton procès. Sinon tu ne seras jugé.e que d'après les déclarations de la police (à charge) donc sans tes arguments.

» Jusqu'au procès, le (la) juge peut te libérer, ou mettre en place un contrôle judiciaire, ou t'emprisonner. Le risque de détention préventive existe mais l'avocat.e peut faire appel plusieurs fois pour demander une remise en liberté.

AUTRES POSSIBILITÉS

Accepter d'être jugé.e de suite :

Tu risques une peine plus lourde puisque tu n'auras pas préparé ta défense. Tu seras jugé.e sur la déclaration des flics.

COMPARUTION IMMÉDIATE

CAS 2

**TU PEUX ÊTRE PRÉSENTÉ.E AU PROCUREUR.E
ET/OU AU JUGE DES LIBERTÉS**

PASSAGE DEVANT LE (LA) PROCUREUR.E



PROCUREUR(E)

**l'el te dit ce qui est retenu contre toi.
Ton avocat.e (ou celui ou celle
commise d'office) est présent.**



POSITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE

**CONTRAIREMENT AUX APPARENCES
LA PROCEDURE N'EST PAS TERMINÉE**

- » **Continue de te taire.**
- » **Refuse de signer tout document.**

COMPARUTION IMMÉDIATE

CAS 2 SUITE

PASSAGE DEVANT LE (LA) JUGE DES LIBERTÉS



JUGE DES LIBERTÉS

- » Ce (cette) juge décide de te libérer avec ou sans contrôle judiciaire, ou de te mettre en détention, et ce jusqu'à ton procès.
- » Si l'enquête est finie, iel fixe la date de ton procès.



POSITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE

» **Ton avocat.e (ou celui (celle) commis.e d'office) doit communiquer tes garanties de représentation (Justificatif de travail, de domicile, personnes à charge...). Ça sert à garantir que tu ne vas pas disparaître avant le procès. Ça peut aider à sortir.**

CONCLUSION



Pas de preuves, pas d'aveux, pas de PV : pas de coupable. Si tu ne parles pas, malgré la pression, les intimidations, les dénigrements... Tu continue ta lutte.

**TU ES FACE À UNE POLICE
ET UNE JUSTICE DE CLASSE.**